

RAPPORT D'ENQUÊTE

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2324-E-12,00XX

DATE : 5 octobre 2023

ENQUÊTEUR-SPÉCIALISTE EN GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES :

Michel Boivin

Personne requérante

et

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique

OBJET DE L'ENQUÊTE

Cette enquête avait pour objet de déterminer si la nomination d'une personne, le 28 mars 2023, à un emploi d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs au ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) était conforme à la *Loi sur la fonction publique* et au cadre normatif applicable.

CONTEXTE ET ANALYSE

Le 9 mars 2023, le MCN a publié, sur le portail de la fonction publique, l'offre d'emploi en promotion n° 10800SPS009623022801 visant à pourvoir un emploi d'analyste en orchestration des activités. Les exigences inscrites dans l'offre indiquaient, entre autres, que pour être admissible à l'emploi la personne doit détenir un diplôme universitaire de premier cycle dans le domaine de l'administration ou dans un domaine jugé pertinent dont l'obtention requiert un minimum de 90 crédits ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

À la suite de ce processus de sélection, le gestionnaire a retenu la candidature d'une personne qui occupait un emploi de technicienne en administration dans la même direction que l'emploi à pourvoir.

L'évaluation comparative du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration indique que cette personne a terminé des études universitaires de premier cycle en chimie. Ce domaine d'étude universitaire est jugé non pertinent par la Commission de la fonction publique (Commission) et par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) pour être admissible à la classe d'emplois d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs (108).

En raison de ce constat, la Commission a demandé au MCN de lui expliquer de quelle façon la personne répond à l'exigence de l'emploi en matière de scolarité, telle que celle-ci était mentionnée dans l'offre d'emploi.

À la suite de cette demande, voici l'argumentaire fourni par le MCN le 6 juillet 2023 :

« Bien que la spécialité du diplôme de [...] ne soit pas spécifiée dans l'offre d'emploi, nous avons considéré l'ensemble de sa candidature pour l'admettre au processus de sélection.

Elle a occupé un emploi de technicien(ne) en assistance aux utilisateurs spécialisés pour les systèmes de dotation depuis 2018 qui lui a permis de développer plusieurs compétences en :

- Soutenant les utilisateurs spécialisés des systèmes de dotation (assistance technique lors de problématiques systèmes, effectuer l'analyse, faire le suivi avec les pilotes des systèmes, etc.);
- Agissant à titre de personne-ressource pour l'utilisation et l'évolution des systèmes (participer à des ateliers, création d'outils de travail, mettre à jour les procédures, etc.);
- Participant aux essais pour les nouvelles versions du système de dotation en ligne.

Son expérience acquise en tant que technicien(ne) lui a donc permis de développer les compétences pour l'emploi comme analyste en orchestration des activités lui permettant de planifier et coordonner les activités opérationnelles régulières et récurrentes des systèmes. »

La Commission juge que le MCN a volontairement fait fi, selon sa réponse, du fait que la personne ne répondait pas à l'exigence de l'emploi en matière de scolarité. Ce dernier a justifié sa décision en invoquant les expériences antérieures de la personne, qui la rendraient apte à occuper l'emploi. Pourtant, l'article 19 de la *Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique* indique clairement que la scolarité pertinente ne peut être compensée par de l'expérience pour la classe d'emplois d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs (108) pour des emplois d'analyste en orchestration des activités.

À la suite de cette affirmation du MCN, la Commission a demandé l'avis du SCT en ce qui concerne la pertinence de la scolarité à titre d'exigence pour un emploi visé par un processus de promotion. Voici la réponse du SCT :

« Lors de la présélection des candidats, il importe de se référer aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois. Les conditions minimales d'admission correspondent aux exigences minimales déterminées pour exercer les attributions prévues à la classe d'emplois pour l'ensemble des emplois visés par cette classe d'emplois. Elles se déclinent généralement en quatre groupes :

- scolarité pertinente;
- expérience pertinente;
- appartenance à un ordre professionnel;
- qualifications particulières.

Les directives de classification précisent généralement certains domaines d'études et laissent une possibilité de considérer d'autres diplômes pertinents. Cette mention permet de considérer de nouveaux programmes d'études.

Le deuxième alinéa de l'article 13 de la *Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique (2.1.2.2)* indique que : « Pour être reconnues pertinentes, la scolarité et l'expérience exigées aux conditions minimales d'admission doivent avoir permis l'acquisition de connaissances ou d'habiletés préalables à l'exécution des attributions des emplois de la classe visée. »

L'appréciation de la scolarité détenue par un candidat doit tenir compte des diplômes inscrits dans le profil recherché pour le processus de sélection et une adéquation doit également être effectuée avec les attributions de l'emploi prévues dans la description d'emploi.

La *Directive de classification des analystes de l'informatique et des procédés administratifs (2.2.4.10)* prévoit que : « Pour être admis à cette classe, un candidat doit détenir un diplôme universitaire de premier cycle dans une discipline pertinente dont l'obtention requiert un minimum de 90 crédits ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente. »

Les ministères et organismes sont responsables de la tenue de leur propre processus de sélection, dans le respect des directives en vigueur. Ils doivent notamment s'assurer de la conformité des candidatures retenues afin qu'elles répondent aux conditions minimales d'admission, dont la pertinence de la scolarité. »

POSITION DU MCN PAR RAPPORT AUX RECOMMANDATIONS TRANSMISES PAR LA COMMISSION LE 19 JUILLET 2023

« Nous avons pris connaissance des constats et des recommandations de l'enquête 2324-E-12,00XX concernant la promotion, au 28 mars 2023, d'une employée du Service des activités opérationnelles du ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) [...].

Le MCN n'entend pas procéder de façon rétroactive à l'annulation de la nomination de [...] sur l'emploi d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs, puisque le dossier a été évalué rigoureusement en fonction des règles en vigueur, notamment au niveau du diplôme jugé pertinent.

En effet, de nombreux parallèles peuvent être faits entre le baccalauréat de la candidate, le profil recherché et l'emploi à pourvoir. Le fait que la candidate détienne un baccalauréat en chimie démontre que celle-ci a acquis des connaissances, compétences et aptitudes à bien analyser, à caractériser et à faire des synthèses. Ce sont des compétences que la candidate a non seulement démontrées dans son emploi à titre de technicienne en pilotage de systèmes de dotation, mais ce sont également des compétences recherchées lors de l'embauche dans la classe d'emploi d'un analyste de l'informatique et des procédés administratifs. Ces compétences étaient d'ailleurs mentionnées dans notre profil recherché de l'offre d'emploi.

Soyez assuré que le MCN accorde une importance considérable à la pertinence des diplômes qui sont jugés pertinents pour occuper un emploi d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs. En effet, l'équipe de dotation procède à une analyse soignée des diplômes détenus par les candidats à ses emplois. »

CONCLUSION

À la lumière des informations et de l'analyse qui précèdent, la Commission considère comme fondées les allégations qui lui ont été formulées. En effet, l'enquête démontre que le cadre normatif en matière de dotation et les principes de la *Loi sur la fonction publique* n'ont pas été respectés.

Le MCN a, dans un premier temps, fait valoir les expériences de la personne, qui lui permettent, selon lui, d'être apte à être nommée à l'emploi. Dans un deuxième temps, le MCN a plutôt fait valoir, à la suite des constats et des recommandations de l'enquête, que la scolarité de la personne lui a permis d'acquérir des compétences transversales. Cet argument va à l'encontre de l'article 13 de la *Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique*, qui indique que « pour être reconnues pertinentes, la scolarité et l'expérience exigées aux conditions minimales d'admission doivent avoir permis l'acquisition de connaissances ou d'habiletés préalables à l'exécution des attributions des emplois de la classe visée ». Il ne s'agit pas d'avoir acquis des compétences transversales pendant les années de scolarité, mais bien des connaissances ou des habiletés spécifiques à l'emploi visé. La Commission juge donc tous les arguments précédents comme étant irrecevables.

La Commission considère comme une faute grave ce contournement volontaire du cadre normatif de la part du Service de la dotation et des relations professionnelles du MCN. L'article 9 de la *Loi sur la fonction publique* indique clairement qu'un fonctionnaire ne peut, directement ou indirectement, accorder une faveur ou un avantage indu à une autre personne.

RECOMMANDATIONS

La Commission réitère ses recommandations au MCN :

- Annuler la nomination de la fonctionnaire à l'emploi d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs;
- Mettre en place un processus rigoureux d'analyse des candidatures reçues pour les emplois à pourvoir afin de vérifier qu'elles répondent bel et bien aux conditions d'admission et au profil recherché.

ANNEXE

Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique

13. Pour être admis à une classe d'emplois ou à un grade, un candidat doit rencontrer les conditions minimales d'admission suivantes :

1° posséder la scolarité pertinente correspondant à la classe d'emplois visée, cette scolarité devant avoir été sanctionnée officiellement par l'autorité compétente.

[...]

Pour être reconnues pertinentes, la scolarité et l'expérience exigées aux conditions minimales d'admission doivent avoir permis l'acquisition de connaissances ou d'habiletés préalables à l'exécution des attributions des emplois de la classe visée.

19. En plus de ce qui est prévu aux articles 17 et 18, le candidat qui ne possède pas la scolarité pertinente exigée aux conditions minimales d'admission à la classe d'emplois ou au grade correspondant à un diplôme universitaire de premier cycle comportant un minimum de 90 crédits ou à un diplôme d'études collégiales techniques peut compenser chaque année de scolarité pertinente manquante par deux années d'expérience pertinente dans les situations suivantes :

- 1° il s'agit d'une classe d'emplois, d'un grade ou d'un emploi identifié à l'annexe 2;
- 2° il accède à une classe d'emplois par reclassement, par réorientation professionnelle ou par rétrogradation;
- 3° il est recruté conformément à la Directive concernant la sélection d'une personne retraitée de la fonction publique;
- 4° il est recruté en l'absence d'un processus de sélection conformément à l'article 42 ou 43 de la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique;
- 5° il accède à la classe principale du corps d'emplois correspondant à son classement.

Annexe 2 – Liste des classes d'emplois, des grades et des emplois pour lesquels chaque année de scolarité manquante peut être compensée par deux années d'expérience pertinente

Classes d'emplois

Titre de l'emploi (108-00) Analyste de l'informatique et des procédés administratifs
 Chargé de projets aéronautiques au Service aérien gouvernemental du ministère des Transports
 Conseiller en cyberdéfense
 Conseiller en sécurité de l'information
 Conseiller spécialiste en maintenance d'aéronefs au Service aérien gouvernemental du ministère des Transports
 Coordonnateur des projets aéronautiques au Service aérien gouvernemental du ministère des Transports
 Coordonnateur en planification de maintenance d'aéronefs au Service aérien gouvernemental du ministère des Transports
 Formateur – volet maintenance au Service aérien gouvernemental du ministère des Transports
 Responsable du système de la gestion de la sécurité (SGS) au Service aérien gouvernemental du ministère des Transports

Directive concernant la classification des analystes de l'informatique et des procédés administratifs (108)

4. Pour être admis à la classe d'analyste de l'informatique et des procédés administratifs, un candidat doit détenir un diplôme universitaire de premier cycle dans une discipline pertinente dont l'obtention requiert un minimum de 90 crédits ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

Loi sur la fonction publique

3. L'objet de la présente loi est de permettre l'accomplissement de cette mission. À cette fin, elle institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser:

[...]

3° l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique;

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires;

[...]

9. Le fonctionnaire ne peut, directement ou indirectement:

1° accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité de fonctionnaire, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne;

[...]

Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise (une des cinq valeurs)

Impartialité

Chaque membre de l'administration publique fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses fonctions sans considérations partisans.